

GROUPE D'EXPLORATIONS SOUS-MARINES DE L'ANGOUMOIS (GESMA)

Statuts Octobre 2025

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents datés du 04/11/1963.

Déclarés en préfecture de la Charente sous le N° W161003047

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11/10/2025.

L'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est :

GROUPE D'EXPLORATIONS SOUS-MARINES DE L'ANGOUMOIS.

Et par abréviation « **G.E.S.M.A** »

Article 2 : Siège social et durée

Le siège social de l'association se situe rue Marcel Pierre 16000 Angoulême.

Son siège peut être transféré à un autre lieu de la ville sur décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres. Elle est également affiliée aux organes décentralisés de la FFESSM, le comité départemental de la Charente (FFESSM 16) et le Comité Subaquatique Nouvelle Aquitaine (CSNA).

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et s'engage à respecter les préconisations émises par les différentes instances de la FFESSM.

Elle assure la promotion de la FFESSM, de son image, de son enseignement, ne dispense que l'enseignement fédéral et ne délivre que des certifications de la FFESSM ou validées par elle.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique et tous les sports et activités connexes pratiqués en mer et en eau douce.

Elle contribue au respect des lois, des règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, des richesses sous-marines, en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le code du sport, la loi et les règlements la concernant et s'engage à les respecter.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes prises de position publique présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Composition

Article 5 : Les membres.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Elle s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement. Le Gesma garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

5-1 Les membres actifs

Sont membres actifs les adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle, qui ont accepté les statuts et le règlement intérieur.

5-2 Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils payent une cotisation chaque année sur proposition du comité directeur.

5-3 Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, aux personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais doivent être titulaire de la licence fédérale.

Article 6 : Adhésion, cotisation, radiation.

6-1 Adhésion

Les conditions d'adhésions sont définies au règlement interne.

Pour adhérer au GESMA, il faut :

- être âgé(e) au minimum de 14 ans dans l'année de l'examen, sauf pour les exceptions prévues par le règlement interne de l'association ;
- constituer un dossier d'inscription complet ;
- être agréé par le comité directeur ;
- être à jour de sa cotisation annuelle.

6-2 Cotisation

L'adhésion complète au club est composée de :

1. *La licence FFESSM (tarif fixé par la fédération)*
2. *La part CODEP (tarif fixé par le CODEP)*
3. *L'assurance individuelle (fixée par l'assureur) prise par la fédération. Les augmentations et diminutions de ces trois tarifs seront répercutées directement sur le prix de l'adhésion.*
4. *Et de la cotisation au club, dite part club. Le tarif de la part club est fixé par le comité directeur. Le codir diffusera dans les plus brefs délais le montant de la nouvelle part club, en expliquant le motif du changement de tarif.*

6-3 Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par simple lettre ou courriel au président de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation dans les délais fixés ;
- par dissolution de l'association ;
- par exclusion par le comité directeur pour motif grave, notamment par des actions portant préjudice matériel ou moral à l'association. Se référer au code des procédures et des sanctions de la FFESSM et au règlement interne.

Le comité directeur est compétent pour décider de la radiation. La décision se prend à la majorité des 2/3, sans possibilité de recours.

Fonctionnement

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les instances fédérales ;
- les dons ;
- les produits des manifestations ;
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes, locations et rétributions pour services rendus et toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 8 : Le comité directeur.

L'association est administrée par un comité directeur de 12 membres.

Le comité de direction se renouvelle par quart, le sort désigne le premier, le deuxième et le troisième quart sortant. Les membres sortants sont rééligibles et l'élection se fera par un vote à bulletin secret lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote par correspondance ou procuration est autorisé.

Le bureau élu par le comité de direction sera présenté à la fin de l'AG ordinaire.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif se fera à la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur :

- prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- nomme les responsables de commissions ;
- élabore le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget ;
- prépare et pilote l'assemblée générale ;
- et adopte l'ensemble des règlements autres que ceux qui doivent être adoptés par l'assemblée générale.

Le comité peut inviter tout membre de l'association ou membre d'honneur à ses réunions avec voix consultative.

8-1 Est électeur

Tout membre actif depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée générale et tout membre d'honneur, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

8-2 Est éligible

Tout électeur âgé de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection.

8-3 Fonctionnement

Le comité directeur se réunit par tous les moyens possibles au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont validés lors du prochain comité directeur.

A l'issue de chaque séance, la date de la prochaine réunion est fixée.

Les convocations sont adressées sans formalisme 7 jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour, fixés par le président et le secrétaire.

Chaque membre peut exprimer son désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour.

Tout membre du comité, absent à trois séances consécutives sans excuses acceptées, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Le bureau.

Le comité directeur élit son bureau, au scrutin secret si l'un des membres le demande. Celui-ci comprend au moins, le président, le secrétaire, le trésorier. Le bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité peut également désigner un président adjoint et vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

9-1 Le président

Est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Est chargé de déclarer à la préfecture de la Charente les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration, du bureau et autres déclarations légales.

Le président est l'ordonnateur des dépenses en conformité avec le budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il convoque les réunions du comité directeur, du bureau, de l'assemblée générale. Il les préside de droit.

Il fixe avec le secrétaire l'ordre du jour des réunions et de l'assemblée générale. Il siège de droit à l'ensemble des réunions et commissions de l'association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un président adjoint.

9-2 Le secrétaire

Veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.

Il assure la diffusion de l'information à destination des adhérents, des commissions et la communication auprès des administrations et des instances fédérales.

Est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale, de la correspondance et de la tenue des archives de l'association.

S'assure de la bonne diffusion de l'information à destination des adhérents.

Procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.

Il peut être assisté dans ses fonctions par tout autre membre du comité directeur.

9-3 Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'association.

Il prépare le budget prévisionnel annuel qu'il présente ensuite au comité directeur et à l'assemblée générale. Il surveille la bonne tenue du budget et se charge des écritures comptables.

Il donne un avis sur toute proposition d'une nouvelle dépense ne figurant pas au budget prévisionnel.

Il établit en fin d'exercice les documents comptables et notamment un bilan et un compte de résultat.

Soumet ces documents au comité directeur, aux vérificateurs aux comptes, pour approbation avant présentation à l'assemblée générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Les assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et membres d'honneur tels que décrits à l'article 5, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Chacun dispose d'une voix. Ils peuvent être représentés par un autre membre actif ou d'honneur dans la limite de trois pouvoirs.

Les convocations sont effectuées par courriel, indiquant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur au moins 15 jours avant la réunion.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ou chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers du comité directeur ou du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au comité directeur.

Elle peut nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle procède au renouvellement des nouveaux membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires ou démissionnés.

Les votes portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret si un des membres le demande.

L'assemblée générale sur proposition du comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres.

Le comité directeur devra être informé par la personne avant l'engagement des frais.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée.

Elle est convoquée par le président.

Elle ne délibère que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de modifications de statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes.

Le secrétaire
François Boerkmann

Le trésorier
Salmi Lachgar

Le président
Michel Delage